

Editorial**TRAVAIL EN HAUTEUR,
ECHAFAUDAGE :
DES FORMATIONS OBLIGATOIRES
POUR VALIDER LES COMPETENCES**

Le travail en hauteur est la cause d'un nombre important d'accidents du travail : plus de 30 000 accidents avec arrêt et 30 décès recensés par la CNAMTS en 2015.

Si le secteur le plus touché reste le BTP, beaucoup de corps de métier au travers de situations de travail très diverses sont exposés au risque de chute de hauteur.

En effet l'accident peut résulter de l'emplacement du travail (toitures, passerelles, charpentes...) ou bien de l'utilisation de certains équipements (échelles, échafaudages, plates-formes de travail) largement utilisés.

D'autre part la réglementation ne donnant pas de définition du travail en hauteur, c'est au chef d'établissement, responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés, de rechercher l'existence d'un risque de chute de hauteur en procédant à l'évaluation du risque et en prenant les mesures qui s'imposent.

Les dispositions réglementaires s'appliquent donc à tous les établissements soumis au code du travail. Elles déterminent les conditions dans lesquelles doivent se réaliser les opérations de conception, montage, démontage, mise en service, réception et utilisation des équipements de travail (échafaudages roulants et fixes, plateformes, échelles, cordes...) prévenant le risque de chute de hauteur. Elles ont également une portée normative sur les équipements de travail puisqu'elles déterminent le type de protection individuelle et collective requis.

Les préventeurs misent également sur la compétence des personnels, il est en effet indispensable pour passer de la théorie à la bonne pratique que les personnels soient formés à analyser les situations de travail en hauteur et à mettre en œuvre les équipements de travail adéquats.

Pierre BOURGEOIS

**FORMATION CONCERNANT LE MONTAGE ET DEMONTAGE DES
ECHAFAUDAGES**

Le Décret 2004-924 du 01 septembre 2004 précise que les échafaudages fixes ou roulants ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction **d'une personne compétente et par des travailleurs ayant reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées.**

Deux recommandations ont été mises en place par la CNAMTS /

La **R 408** précise que l'ensemble des opérateurs destinés à monter, démonter, modifier sensiblement, utiliser ou réceptionner des échafaudages **fixes de pied** doit acquérir les savoir-faire et les compétences visant à la maîtrise des risques liés à cet équipement.

La **R 457** vise à former les personnels qui montent, démontent, utilisent ou réceptionnent **les échafaudages roulants.**

**FORMATION CONCERNANT LA RECEPTION DES
ECHAFAUDAGES**

L'arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications d'échafaudages ainsi que les recommandations de la CNAMTS R408 et R 457 prévoient que le chef d'établissement dont le personnel utilise un échafaudage qu'il soit fixe ou roulant est tenu de le faire **réceptionner.**

La procédure de réception doit être **effectuée par une personne compétente** qui doit vérifier et réceptionner l'échafaudage une fois monté et donner l'autorisation de l'exploiter. La réception des échafaudages nécessite donc une **technicité acquise par une formation** spécifique tant sur le plan théorique que pratique.

**FORMATION CONCERNANT LES AUTRES TRAVAUX EN
HAUTEUR (TRAVAUX AVEC CORDES, ACCES PYLONES,
TRAVAUX SUR TOITURES, PLATEFORMES SUSPENDUES,
UTILISATION DE LIGNES DE VIE...)**

A l'exception des travaux sur les échafaudages et avec cordes, le décret du 1er septembre 2004 ne prévoit pas une formation spécifique à la sécurité pour les autres travaux en hauteur. Cependant, dès que les salariés doivent utiliser des équipements de protection individuelle (harnais, longes, dispositifs antichutes...), l'article R4323-106 du code du travail indique qu'une formation au port de l'équipement individuel antichute est obligatoire.

LE SAVIEZ-VOUS ?**VOUS N'AVEZ PLUS QUE 2 MOIS POUR PASSER
L'EXAMEN AIPR !**

L'AIPR est l'Attestation d'Intervention à Proximité des Réseaux.

Elle est destinée aux concepteurs de projet, aux encadrants de chantier et aux opérateurs qui sont amenés à intervenir à proximité des réseaux enterrés et aériens.

L'AIPR s'obtient après formation et passage d'un examen auprès d'un centre de formation agréé par le ministère de la transition écologique et solidaire.

En attendant que cette formation soit associée aux dispositifs CACES®, **elle sera obligatoire à compter du 01/01/2018.**

Une période transitoire est prévue par la loi pour les titulaires d'un CACES®, celui-ci donnant une équivalence avec l'AIPR jusqu'au 31/12/2018.

SECILOG est agréé par le ministère de la transition écologique et solidaire et propose des moyens techniques pour faire passer les examens sur vos sites.

SECILOG dispense aussi les formations préalables à l'examen sur ces centres en sessions INTER-ENTREPRISE ou sur vos sites. **Pour plus d'information, n'hésitez pas à nous contacter...**

NOUVELLE AGENCE A NANCY

Depuis début septembre SECILOG a ouvert une agence à NANCY, située sur l'AEROPORT DE NANCY ESSEY. Plusieurs salles équipées et une plateforme technique peuvent accueillir vos collaborateurs pour les formations conduite d'engin, manutention, levage, échafaudage, amiante, habilitation électrique. Notre équipe est à votre disposition pour vous proposer les formations les plus adaptées à vos besoins.

PLANNING 2018

Les plannings de nos agences **inter-entreprise** 2018 sont disponibles sur notre site internet www.secilog.fr ou sur simple demande.

